



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASSISTANCE PHOCÉENNE ANIMALE ET CRÉMATION

2, Draille des Tribales
13127 Vitrolles

Références :
Code AIOT : 0006411683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement ASSISTANCE PHOCÉENNE ANIMALE ET CRÉMATION implanté 2, Draille des Tribales 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de plaintes pour nuisances olfactives, dispersions des gaz et fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSISTANCE PHOCÉENNE ANIMALE ET CRÉMATION
- 2, Draille des Tribales 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006411683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L. Assistance Phocéenne Animale et Crémation (APAC) est une entreprise qui assure le ramassage, le transport et l'incinération d'animaux de compagnie. Cette activité s'adresse tant aux particuliers qu'aux vétérinaires.

L'Inspection portait sur l'installation de crémation et ses annexes, les conditions d'incinération, les émissions dans l'air, le respect des valeurs limites (analyses de gaz).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesure des odeurs.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
3	Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	Sans objet
4	Vitesse d'éjection des gaz.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
5	Valeurs limites.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	Sans objet
7	Généralités.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	Sans objet
8	Mesures.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les normes réglementaires de l'établissement sont respectées concernant les émissions atmosphériques de gaz. L'exploitant bénéficie d'une autorisation historique qui justifie les conditions d'implantation.

La hauteur de la cheminée doit cependant se conformer aux nouvelles normes fixées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux émissions de toute nature.

L'exploitant n'a pas justifié par des mesures que le débit d'odeur de l'installation respecte les normes réglementaires fixées en fonction de la hauteur d'émission. Par ailleurs, les émissions atmosphériques des incinérateurs doivent être déclarées chaque année au ministre en charge des installations classées sur la base de données GERE. Cette déclaration n'a jamais été réalisée pour cette activité soumise à déclaration GERE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) , article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.
Constats : L'établissement a été autorisé à exercer une activité d'incinération de cadavre de petits animaux (< à 40 kg) le 02 novembre 1989. Des immeubles d'habitation récents (2021 ; 2022) sont implantés à proximité (moins de 100 m), d'autres sont en cours de construction à proximité immédiate (environ 10 m) de l'installation. Une crèche est présente depuis peu à environ 25 m du site. Les respects de distances d'implantation (alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 06/06/2018 ci-dessus mentionné) ne s'appliquent pas aux établissements déjà autorisés avant la publication de l'arrêté cité (Champ d'application défini article 1er). De la même manière, les règles d'implantation ne s'appliquaient pas lors de la mise en conformité des installations existantes aux prescriptions de l'arrêté précédent du 17/07/2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie) - (article 3). Il en est de même pour l'arrêté précédent du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie (article 1er). Précédemment, lors de la délivrance d'autorisation d'exploiter datée du 2 novembre 1989, aucune remarque n'a été signalée concernant la situation de l'établissement dont l'installation a fait l'objet d'une enquête publique ayant rendu un avis favorable. La seule observation au sujet de l'implantation concernait une extension éventuelle à éviter. Il est stipulé dans l'enquête publique que le bâtiment est implanté sur une parcelle qui se situe au regard du plan d'occupation des sols de la ville de Vitrolles en zone NAE, c'est à dire "zone à vocation d'activité industrielle et commerciale".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée : - en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;

- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Aucune anomalie n'a été constatée le jour de l'inspection, cependant aucun cadavre n'a été manipulé ce jour-là.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur de cheminée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 6 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.

Constats :

La hauteur de cheminée définie dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter correspond aux exigences stipulées à sa date de signature (1989) et doit respecter notamment une hauteur minimale de 6 mètres.

Remarque : l'exploitant doit vérifier que le calcul de la hauteur de la cheminée est également bien réalisé conformément aux articles 53 et 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air.

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

Constats :

La mesure de la vitesse moyenne au débit de 11.2 m/s est conforme aux normes (mesure de 12/2022)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Constats :

L'installation de crémation est de faible capacité (capacité de traitement de sous-produits animaux < 50 kg/h)

Les normes d'émissions en :

- poussières totales (mesuré : 30,4 mg/m³ - réglementaire 100 mg/m³)
- monoxyde de carbone (mesuré : 66.8 mg/m³ - réglementaire 150 mg/m³)
- COV non méthaniques (mesuré : 10.7 mg/m³ - réglementaire 40 mg/m³)
- oxyde d'azote (mesuré : 58.8 mg/m³ - réglementaire 500 mg/m³)
- chlorure d'hydrogène (mesuré : 0.0238 mg/m³ - réglementaire 100 mg/m³)
- dioxyde de soufre (mesuré : 153.6 mg/m³ - réglementaire 300 mg/m³)
- métaux lourds (mesuré : 0.279 mg/m³ - réglementaire 5 mg/m³)
- dioxines et furanes (mesuré : 0.0014 mg/m³ - réglementaire 0.1 mg/m³)

sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure des odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Constats :

Le débit d'odeur des gaz émis dans l'atmosphère en fonction de la hauteur d'émission n'a jamais été mesuré par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Pour les installations de faible capacité, l'exploitant effectue des mesures en continu de la température et du taux d'oxygène des gaz.

Le système de mesure d'enregistrement en continu de la température et du taux d'oxygène a été changé récemment par le professionnel. La programmation de l'appareil a été effectuée le vendredi 08/03/2024. Les enregistrements du samedi 09/03/2023 montrent le respect de la température de combustion (920°C) et de post-combustion : 797°C pour un taux d'oxygène à 6.3%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) , article 25 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats :

La température et le taux d'oxygène des gaz sont mesurés en continu,
La dernière mesure d'émissions en poussières totales, composés organiques volatils (COV) non méthaniques, monoxyde de carbone, en oxyde d'azote, en chlorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre, en métaux lourds, en dioxine et furanes a été effectuée le 26/10/2022. Soit dans le respect des fréquences exigées pour les installations de faible capacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets, article 4 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Les émissions chroniques ou accidentelles des polluants listés en annexe II de l'arrêté du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ne sont pas déclarées annuellement sur la base GERE par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois